

# ARRETE MINISTERIEL RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AGREMENT AMURE

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, l'article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE), les articles 4, 29 et 31 ;

Considérant l'agrément octroyé pour une durée de 5 ans en date du 13 avril 2012 ;

Considérant la demande de renouvellement introduite en date du 18 janvier 2017 conformément à l'article 29, §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 précité ;

Considérant les rapports transmis, visés à l'article 30, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 précité ;

Considérant que ces rapports sont conformes aux exigences du même arrêté ;

Le Ministre de l'Energie,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'agrément octroyé à Monsieur HIRAUX Michel, sous le numéro RW/12002716, par l'arrêté ministériel du 13 avril 2012 est renouvelé pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, pour le(s) domaine(s) de compétence(s) suivant(s) :

X	Bâtiments
X	Processus Industriels
X	Production d'énergie renouvelable et cogénération
X	Eclairage

**Art. 2.** Conformément à l'article 30 de l'arrêté AMURE, l'agrément prend fin de plein droit si l'auditeur n'a pas introduit, au plus tard cent vingt jours avant la date d'expiration de l'agrément, une demande de renouvellement et n'a pas réalisé, au cours de la période d'agrément échu, au minimum trois audits ou études portant sur la/les compétence(s) concernée(s) par le présent agrément, et réalisés conformément aux exigences du même arrêté.

**Art. 3.** Lorsque des manquements, sur base des critères de qualité repris à l'annexe 4 de l'arrêté AMURE, sont constatés dans les rapports d'audits ou études réalisés, et suite à une audition, l'auditeur peut faire l'objet d'une des sanctions suivantes : avertissement, suspension ou retrait de son agrément.

La suspension ou le retrait d'un agrément décidé en vertu de l'arrêté AMURE entraîne la suspension pour une durée identique ou le retrait de plein droit de l'agrément octroyé en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ou en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA).

Namur, le .....

Le Ministre de l'Energie'

  
Christophe LACROIX